



URBANISME

MISE EN LIGNE LE 08-04-2024

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 17306 23 00653

Demande du 30/10/2023

Adresse des travaux :

24 Avenue Louise

17200 ROYAN

DESTINATAIRE

SCI LOBI

Monsieur LHERMITTE Olivier

24 Avenue Louise

17200 ROYAN

Affaire suivie par M. VIVANT Benjamin

Objet : Rejet tacite

Envoi sur GNAU

Monsieur,

Vous avez déposé une demande Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis à la mairie de Royan le 30/10/2023.

Par lettre du 20/11/2023, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- CERFA : Préciser les références cadastrales et la superficie du terrain (cadre 3.1) + date, lieu et signature du déclarant (cadre 8).
- DP1 : Un plan de situation du terrain [ Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme]
- DP02 : Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [ Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]
- DP07 : Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [ Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]
- DP08 : Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [ Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]
- DP11 Bilan phytosanitaire : La transmission des pièces ne respecte pas les conditions générales d'utilisation du GNAU. Il convient de déposer chaque pièce uniquement sous son appellation : DP1 plan de situation, DP2 plan de masse...

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de Royan à la date du 21/02/2024, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. **Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.**

Pour votre information, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, consulté dans le cadre de l'instruction des dossiers situés en SPR, a émis un avis en date du 09/11/2023 dont vous trouverez ci-joint une copie.

En conséquence, vous pourrez déposer une nouvelle demande tenant compte des éléments cités supra si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



ROYAN, le 18/03/2024  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Didier SIMONNET

MISE EN LIGNE LE 08-04-2024



  
**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
NOUVELLE-AQUITAINE**  
**Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la  
Charente-Maritime**

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel  
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

---

Numéro : DP 017306 23 00653 U1701

Adresse du projet : 24 Avenue Louise 17200 ROYAN

Déposé en mairie le : 30/10/2023

Reçu au service le : 31/10/2023

Nature des travaux:

Demandeur :

SCI SCI LOBI représenté(e) par Monsieur  
LHERMITTE Olivier

24 Avenue Louise

-

17200 ROYAN

FRANCE

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1

Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé 'Site Patrimonial Remarquable' (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

L'abattage est préférable car trop proche habitation sans nécessité de replantation étant donné la diversité du jardin arboré.

2

La modification des abords de la construction doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (aménagement

**MISE EN LIGNE LE 08-04-2024**  
paysager, clôture en limite séparative).



Fait à La Rochelle

Signé électroniquement  
par Lionel MOTTIN  
Le 14/11/2023 à 09:33

L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Lionel MOTTIN

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**MISE EN LIGNE LE 08-04-2024**  
**ANNEXE :**

SPR de Royan